



Ordonnance de l'OSAV sur la détention d'animaux sauvages

Résultats de l'audition

1 Contexte

Le projet d'ordonnance concrétise des articles de caractère général de l'ordonnance sur la protection des animaux (OPAn; RS 455.1) et transforme les anciennes directives de l'OVF en dispositions juridiquement contraignantes dans le domaine de la détention de cervidés, de ratites et de cailles. En outre, il propose pour la première fois des dispositions d'exécution de l'art. 95, al. 2, OPAn (exigences pour les enclos des animaux de cirque en tournée) relatives à la procédure d'autorisation pour les tournées de cirque, ainsi que les exigences auxquelles doit satisfaire l'aménagement des aquariums et des bassins destinés aux poissons. Le projet dresse également la liste des espèces non dangereuses de serpents venimeux dont la détention ne nécessite pas d'autorisation prévue par l'OPAn. L'ordonnance sur la détention d'animaux sauvages est fondée sur l'art. 209 OPAn.

L'OSAV a mis en audition le projet d'ordonnance du 27 avril au 28 juillet 2014.

Il a reçu 111 prises de position en tout: 30 des gouvernements et autorités d'exécution cantonaux, 76 d'interprofessions, organisations intéressées et hautes écoles et 5 de particuliers.

2 Remarques d'ordre général

La majorité des **cantons et organisations** auditionnées, à l'exception des milieux agricoles, ont une position différenciée selon laquelle de nombreuses précisions sont en principe souhaitables, mais des adaptations s'imposent quant aux détails.

L'art. 7 (animaux de cirque), de même que l'art. 19 et l'annexe 1 (espèces non dangereuses de serpents venimeux) sont dans l'ensemble vivement critiqués, voire rejetés.

Les **milieux universitaires** demandent notamment que le domaine d'application de l'ordonnance soit explicitement délimité, c'est-à-dire que les animaux d'expérimentation en soient exclus.

Les **milieux agricoles** et l'UDC Suisse rejettent en bloc l'ensemble du projet.

Nous présentons ci-dessous les positions et les arguments des différents groupes d'intérêt.

L'ASVC et une grande majorité des cantons estiment que la concrétisation technique de certaines normes est utile à l'exécution. En font notamment partie les dispositions concernant la détention d'animaux de manège (de cirque), de cervidés, de ratites et de cailles. D'autres précisions techniques sont selon eux certes souhaitables, mais inopportunes voire contre-productives quant au fond, comme la liste proposée des serpents qui ne sont pas soumis à autorisation. De nombreux intervenants demandent en plus des dispositions sur la détention et le traitement des décapodes marcheurs, notamment l'interdiction de leur conservation sur

de la glace (AG, AVS, AR, BS, VABS, SV BE, BL, GE, GL, SV GL, GR, SV GR, SV JU, LU, NE, NW, SG, AVSV, SH, SO, SV SO, TG, TI, VdU, VD, ZH et Veta ZH).

Le SV JU, GE et VS sont sceptiques quant à la possibilité qu'ils ont de le contrôler. BL estime qu'il convient d'apporter quelques adaptations techniques à l'ordonnance sur la détention d'animaux sauvages.

Le SV FR, AG et AVS rejettent le train d'ordonnances tout entier dans sa forme actuelle.

Le SV FR estime à cet égard que celui-ci entraînerait de nouvelles exigences pour le service vétérinaire sans que les ressources financières nécessaires à cette fin soient disponibles. AG et AVS déclarent à ce sujet que les projets doivent être fondamentalement réexaminés et mis au point à la lumière de leur finalité.

Les **organisations de protection des animaux** qui se sont prononcées approuvent les projets d'ordonnance, les efforts de l'OSAV déployés pour combler de nombreuses lacunes et éliminer des incertitudes juridiques. Elles apprécient que l'ordonnance de l'office sur la détention d'animaux sauvages règle à l'avenir plus en détail divers domaines pour les détenteurs d'animaux et les autorités.

Il est souligné que l'utilisation commerciale d'animaux sauvages requiert des prescriptions tenant aussi compte de tous les aspects négatifs d'une utilisation et d'une détention intensives d'animaux (cervidés, autruches, cailles et poissons). Les animaux sauvages n'ont pas été sélectionnés en vue de la vie en captivité et il n'est pas du tout sûr qu'un individu des espèces concernés puisse bien s'adapter à un mode de vie non naturel. Cela demande au détenteur et aux autorités d'exécution d'autant plus d'attention et de connaissances sur ces animaux et sur la manière de reconnaître de tels cas de surmenage et donc, les infractions à la protection des animaux (PSA, DBT, ATS, TSVL, TSV ZUG, TSNW, TSV URI, GTV; AVSPA, TIR, ProTier, OCare, LSCVD).

Les **milieux universitaires** prennent position en qualité de représentants de la recherche universitaire et soulignent que l'utilisation, la détention et l'élevage d'animaux à des fins d'expérimentation sont réglés en détail dans la législation en vigueur sur la protection des animaux (loi et ordonnances). C'est pourquoi la recherche avec expérimentation animale n'est pas concernée par les ordonnances de l'office mises en audition. Toutefois, les projets d'ordonnance présentent de nombreux recoupements ainsi que des conflits réels ou potentiels avec les bases légales actuelles relatives à l'expérimentation animale. Il est demandé que le **champ d'application** soit défini au début de chaque ordonnance dans l'article énonçant le but et que les exceptions soient explicitement mentionnées (ETH-Rat, Unibas, Uni BS-AWO, Uni FR-Bio, Uni FR-AWO, Uni FR-S, UZH-W, UZH-F, UZH-T, UZH-N, ETHZ-H, ResAL, SAFN et Recherche pour la vie).

Vetsuisse Berne approuve les efforts de l'OSAV visant à concrétiser par voie d'ordonnances les dispositions imprécises de l'OPAn, qui sont parfois contraires aux connaissances biologiques sur la nature des animaux. Elle apprécie que le projet contienne des précisions importantes, mais relève que d'autres sont encore nécessaires: notamment la délimitation entre les différentes catégories d'utilisation de poissons (poissons d'ornement, poissons de laboratoire, aquaculture) est encore trop vague.

Quant aux autres **organisations et associations**, les opinions vont de modérément positives à sceptiques:

La SVS considère qu'en particulier la formulation des exigences minimales en matière de détention d'animaux de cirque et l'énumération des espèces non dangereuses de serpents venimeux doivent être adaptées. L'ASMPA de la SVS attire l'attention sur le fait que les versions françaises contiennent des erreurs de traduction, de sorte que la signification de termes techniques n'est pas la même que dans l'original allemand. L'ASMV de la SVS refuse le projet de concert avec les organisations agricoles (voir ci-après).

Les groupes d'intérêt dans les domaines de la terraristique et de l'aquaristique insistent sur la reformulation de certains passages, qui conduisent selon eux à des problèmes inutiles en ce qui concerne le bien-être et la dignité des animaux dans la détention d'amphibiens et de reptiles.

Sous réserve des remarques des branches concernées par les réglementations, CPat est d'accord avec les projets d'ordonnance et laisse explicitement aux détenteurs professionnels d'animaux et entreprises concernés le soin d'examiner les conséquences économiques qui pourraient découler de l'ordonnance très technique en question. Il convient à son avis de veiller à l'équilibre entre les normes de protection des animaux et la rentabilité des exploitations.

Les **milieux agricoles** rejettent le projet d'ordonnance sur la détention d'animaux sauvages en raison de son caractère trop détaillé et des exigences irréalistes (USP, BVAR, ZBB, ZGBV, LBV, BVN, BVO, BVU, AGORA, CAJB, CNAV, ECR, Prom, LOBAG, Suisseporcs, Bell, Swiss Beef, SFV, SFZ, PSL, DFR). Si l'ordonnance devait tout de même entrer en vigueur, ils demandent que tous les animaux de rente soient exclus du domaine d'application.

L'UDC Suisse est le seul **parti politique** à avoir pris position. Elle rejette également en bloc le projet d'ordonnance en faisant valoir que le haut niveau atteint par la protection des animaux en Suisse doit être maintenu, mais qu'il faut en même temps être réaliste. Selon elle, la Suisse dispose d'ores et déjà de lois et ordonnances très efficaces relatives à la protection des animaux. Le parti refuse donc toute nouveauté entraînant de nouvelles restrictions.

D'autres organisations et particuliers ont pris position sur certains articles du projet; leurs commentaires ne figurent pas sous les remarques d'ordre général.

3 Les dispositions révisées une par une

Section 1 Dispositions générales

Art. 1 Objet

L'ASVC, GL, SV GL, VdU, BL, SO, SV SO, LU, NW et SH approuvent l'art. 1.

Les représentants des hautes écoles et de la recherche demandent que les animaux de laboratoire soient explicitement exclus du domaine d'application de l'ordonnance à l'art. 1.

Selon Zoos, l'objet de l'ordonnance n'est pas correctement défini, ce qui conduit à des incertitudes. A son avis, il ne s'agit pas d'une réglementation de portée générale de la détention et du traitement d'animaux sauvages, comme le suggère la formulation de l'ordonnance, mais d'exigences qui s'appliquent à certains animaux sauvages, et cela en partie dans des conditions de détention déterminées (p. ex. utilisation durable des herbages s'agissant des cervidés et des ratites). L'organisation propose donc la formulation «détention de certains animaux sauvages».

Art. 2 Détention au pâturage

L'ASVC, GL, SV GL, BL, SO, SV SO, LU, NW et SH sont d'accord avec la proposition.

Les **organisations de protection des animaux** consultées souscrivent à cet article et apprécient notamment que l'approvisionnement en aliments des animaux de rang inférieur doive explicitement être garanti (PSA, DBT, ATS, TSVL, TSV ZUG, TSNW, TSV URI, GTV, ProTier et AVSPA).

Zoos déplore que le terme «détention au pâturage» ne soit pas défini dans l'OPAn. Il relève que l'art. 4 OPAn, concrétisé en l'occurrence, concerne l'alimentation et que donc l'art. 2 du projet porte manifestement sur une *utilisation durable des herbages*, la végétation locale constituant la source principale d'alimentation. Selon lui, cette prescription n'a pas de sens au zoo ou dans la détention privée d'animaux sauvages, où les animaux sont souvent gardés dans des enclos dont le sol n'est pas recouvert d'une couche herbeuse, mais de substrats tels que de la marne, du gravier, du sable ou de morceaux d'écorce et où les animaux reçoivent principalement des aliments étrangers au site.

Al. 1

SG, AVSV et le SV BE, de même que le SSPR, demandent de biffer l'expression «durant toute l'année». En revanche, ils estiment qu'il est possible de conserver la couche herbeuse «durant la période de végétation». En outre, il convient selon eux de biffer la 2^e phrase, car l'exigence en question se retrouve à l'art. 3, al. 2. Le SV FR demande de biffer l'alinéa tout entier.

Selon ZTS, il n'est pas toujours nécessaire de renforcer le sol: du sable, du gravier ou des copeaux de bois ou d'écorce sont aussi suffisants, ces derniers devant être régulièrement remplacés.

Art. 3 Abris et sols

La majorité des organisations de protection des animaux qui se sont prononcées approuve l'article dans son ensemble, en particulier la disposition selon laquelle l'abri doit être suffisamment grand pour permettre à tous les animaux de s'y abriter en même temps (PSA, DBT, ATS, TSVL, TSV ZUG, TSNW, TSV URI, GTV, AVSPA et ProTier).

Al. 1

L'ASVC, BL, GL, SV GL, LU, NW, VdU, SH, ZH et Veta ZH sont d'accord avec l'al. 1.

Le canton de SO, le SV SO et le SSPR doutent que le projet d'ordonnance de l'office soit conforme à l'annexe 2 de l'OPAn et demandent d'examiner sous cet angle les différentes exigences minimales pour les espèces résistant au froid de l'hiver et les espèces sensibles au froid selon l'annexe 1, tableau 1, note de bas de page 8, OPAn. A leur avis, l'exigence implicite selon laquelle la surface par animal dans les abris doit remplir les conditions prévues pour l'enclos intérieur est en contradiction avec les exigences minimales fixées dans l'OPAn pour les espèces résistant au froid de l'hiver; elle nécessiterait des mesures de construction permettant d'agrandir les abris en place.

Zoos et KNIE estiment également que les abris ne doivent pas être assimilés aux enclos intérieurs.

ZTS souhaite que l'objectif d'un abri contre les intempéries soit mentionné et propose la formulation suivante: «Un abri doit offrir à tous les animaux en même temps suffisamment de place pour qu'ils puissent SE REPOSER et SE COUCHER conformément aux besoins de l'espèce. Il protège des précipitations, du vent, de l'ensoleillement et du froid.»

Al. 2

Selon l'ASVC, BL, GL, SV GL, LU, NW, VdU, SH, TG, ZH et Veta ZH, la formulation de l'al. 2 doit garantir dans la même mesure que les sols ne sont ni boueux ni fortement salis par de l'urine ou des excréments.

Quelques cantons critiquent l'emploi des expressions «fortement» et «si nécessaire», qu'ils estiment difficiles à interpréter dans certains cas. En outre, ils relèvent que la dernière phrase et l'art. 2, al. 1, du projet sont redondants.

ZTS et le SSPR demandent des reformulations au sujet du renforcement du sol. Selon eux, le gravier gros grain mentionné dans le commentaire est inadapté. Le sol des endroits critiques tels que les mangeoires ou les abreuvoirs doit être facile à nettoyer et il convient de le mentionner dans l'ordonnance. Un renforcement (construction) n'est pas toujours nécessaire, car d'autres mesures permettent aussi d'entretenir le sol.

Zoos objecte que l'al. 2 n'a un sens que pour les grands mammifères, principalement herbivores, ou les ratites, mais est inapplicable aux animaux sauvages vivant naturellement sur des terrains boueux. Il faut donc biffer l'al. 2 purement et simplement ou fixer les exigences en question dans les sections 2 (cervidés) et 3 (ratites). Des critiques similaires sont émises par KNIE, de même que par les groupes d'intérêt représentant la terraristique et l'aquaristique. Ces derniers demandent une dérogation concernant les aires d'enclos boueuses pour les espèces vivant naturellement dans des biotopes marécageux ou semblables (DGHT, IG-T, Pogona, AOc et DVAT).

Art. 4 Protection contre le bruit

Les cantons et les organisations de protection des animaux sont largement d'accord que le bruit peut être nuisible aux animaux, qui doivent donc être protégés d'un bruit excessif. Ces intervenants critiquent néanmoins les termes utilisés, difficiles à interpréter et à objectiver et incertains quant à leur signification pour les animaux.

Deux cantons et les représentants des zoos, de la terraristique et de l'aquaristique rejettent cet article: selon eux, la formulation en est trop vague et ne représente aucune amélioration concrète pour les animaux sur le plan légal.

L'ASVC et plusieurs cantons approuvent le libellé de l'article, mais relèvent qu'il ne faut pas tenir compte de la sensibilité au bruit des animaux individuels, mais de l'espèce (AR, BL, BS, VABS GL, SV GL, LU, NW, SH, VdU, ZH et VETA ZH).

Le canton de SO et le SV SO souhaitent compléter cet article par une disposition selon laquelle il est tenu compte de la sensibilité de l'animal individuel dans certains cas, en référence à l'ordonnance sur les chiens et les animaux de compagnie.

De nombreuses organisation de protection des animaux approuvent le principe présidant à cet article, mais se déclarent sceptiques quant à l'applicabilité des expressions telles que «sporadiques» ou «dans la mesure du possible», d'une part, et à l'appréciation de la «sensibilité naturelle des animaux au bruit», d'autre part. Plusieurs organisations demandent la protection des animaux concernés dans les parcs animaliers (partys et fêtes foraines à proximité des enclos) et dans les cirques, où les animaux sont régulièrement exposés à une musique bruyante (PSA, DBT, ATS, TSVL, TSV ZUG, TSNW, TSV URI, GTV, OCare et AVSPA, ProTier, ZTS).

Selon FairFish, il faut en outre reformuler cet article de telle manière que ses dispositions s'appliquent aussi aux poissons.

Les représentants de la terraristique avancent des arguments semblables; de plus, ils craignent que les sons des appareils techniques tels que les pompes ou les équipements de ventilation, nécessaires à la détention d'animaux dans les terrariums, puissent être interprétés comme du bruit visé par cette prescription. La proposition de précision en ce sens porte notamment sur l'admissibilité de l'exposition au bruit similaire à celui qui est présent dans le milieu naturel des animaux de terrarium.

La CENH relève que l'article relatif à la protection contre le bruit devrait être complété par un article portant sur les nuisances olfactives pour les animaux sauvages macrosomatiques, par exemple en référence à l'art. 11 OPAn, Climat dans les locaux.

Art. 5 Eclairage

De nombreux cantons (sauf SV FR, qui demande de biffer cet article), les organisations de protection des animaux, ETH-Rat et les représentants de l'herpétologie (DGHT, IG-T, SDeS, Pogona et AOC) approuvent cette proposition.

L'imitation du rythme circadien du milieu naturel des espèces détenues, de même que l'enclenchement et le déclenchement graduels de la lumière sont incontestés, mais deux organisations (Zoos, DVAT) mettent en question la praticabilité des dispositions du projet. En outre, elles estiment que l'exécution de ces dispositions n'est pas contrôlable.

Al. 1

TIR demande d'*interdire* à l'al. 1 la possibilité de détenir les animaux uniquement avec de la lumière artificielle, c'est-à-dire entièrement sans la lumière du jour.

Plusieurs autres organisations de protection des animaux demandent un contrôle de l'exécution notamment pour les piscicultures commerciales et relèvent qu'il s'agit là parfois de réservoirs entièrement couverts; elles estiment que la détention dans l'obscurité totale est inadmissible (PSA, DBT, ATS, TSVL, TSV ZUG, TSNW, TSV URI, GTV, AVSPA, OCare).

Al. 2

Les opinions des cantons sont très divergentes en ce qui concerne la part autorisée d'éclairage artificiel, ou autrement dit, la part absolument nécessaire de lumière du jour.

Certains demandent de remplacer «uniquement» par «la plupart du temps», d'autres souhaitent la formulation «uniquement ou la plupart du temps» et un troisième groupe veut biffer «uniquement».

L'AEZS comprend certes l'exigence selon laquelle l'enclenchement et le déclenchement de la lumière doivent être graduels, mais relève que les commerces zoologiques se trouvent en majorité dans des centres commerciaux, où ils doivent travailler avec la lumière artificielle. Cela exige un rééquipement en installations d'éclairage réglables et donc, notamment en raison des coûts, une période transitoire gênée.

Les groupes d'intérêt représentant la terraristique et l'aquaristique critiquent l'impossibilité technique d'appliquer les dispositions. Ils craignent en particulier que l'imitation des milieux naturels très chauds et fortement ensoleillés conduise à la surchauffe des terrariums. Certains d'entre eux proposent donc des formulations telles que «adaptation approximative au milieu naturel».

Zoos trouve que l'exigence prévue dans le projet pose des problèmes, car les animaux détenus dans les bâtiments abritant des aquariums et des terrariums proviennent de différentes latitudes, de sorte que le rythme circadien varie fortement selon le milieu naturel. On craint qu'il soit techniquement impossible de réaliser ce rythme dans chaque enclos. En outre, on met en question d'une manière générale la nécessité d'adapter l'intensité et la qualité de l'éclairage aux conditions naturelles. Il n'est pas indispensable de simuler l'ensoleillement de l'habitat naturel, car les animaux concernés se retirent à l'ombre durant les phases chaudes ou dorment, s'il s'agit des espèces actives la nuit ou à la tombée du jour ou de la nuit. Selon les représentants des zoos, de la terraristique et de l'aquaristique, il y a lieu d'examiner la praticabilité du projet et de reformuler l'article selon le résultat.

Art. 6 Immobilisation

L'ASVC et les cantons approuvent la majorité des dispositions proposées et une grande partie des organisations de protection des animaux, l'article tout entier.

Par contre, le SV JU, GE et le SV FR considèrent que l'art. 6 est inutile et demandent de le biffer, car le sujet concerné est réglé à l'art. 88 OPAn et les personnes habilitées à immobiliser les animaux (vétérinaires, gardes-chasse) sont bien formées.

Zoos et KNIE rejettent également cet article: l'immobilisation relevant de la compétence des vétérinaires, la surveillance va de soi et il est inutile d'adopter des prescriptions dans ce domaine.

Art. 7 Exigences réduites pour les enclos des animaux de cirque

L'ASVC et 17 cantons constatent tout d'abord que la documentation relative à la détention selon les exigences réduites et l'occupation supplémentaire nécessaire doivent être prévues dans le cadre de l'autorisation de tournée et qu'elles sont donc vérifiables par chaque canton concerné lors des contrôles locaux. Les intervenants approuvent la réduction de 30 % de la surface de l'enclos intérieur et de l'enclos extérieur, car une augmentation appropriée de l'occupation des animaux est prévue, mais d'autres réductions de la surface des enclos ne sont pas justifiées. Dans ce domaine sensible sur le plan éthique, il est indiqué de détenir les animaux un peu plus loin ou de changer de site lorsque les enclos ne peuvent pas être suffisamment grands au centre ville (ASVC, AG, AVS, AR, SV BE, BL, BS, VABS, GE, GL, SV GL, GR, SV GR, SV JU, LU, NW, VdU, SG, AVSV, SH, SO, SV SO, TG, ZH et Veta ZH).

En plus de la documentation relative aux unités de mouvement et d'occupation dans le cadre de l'éducation, de l'entraînement et de la représentation, le SV JU et GE demandent qu'un journal soit tenu par le gardien d'animaux responsable. Selon GE, cet allègement considérable constitue un recul en regard de la pratique actuelle des cantons et est donc difficilement compréhensible.

Les organisations de protection des animaux qui se sont prononcées font part de leur incompréhension et de leur effroi face aux dérogations prévues pour les cirques, allant beaucoup trop loin à leur avis. L'AVSPA, ProTier, OCare, Quatre Pattes et ACUSA rejettent toute réduction des surfaces minimales; Quatre Pattes et ACUSA exigent même que la détention d'animaux sauvages dans les cirques soit interdite: il faudrait biffer l'art. 7 et adapter l'art. 95 OPAn.

La PSA, DBT, ATS, TSVL, TSV ZUG, TSNW, TSV URI et GTV trouvent le projet scandaleux et reprochent à l'OSAV d'avoir dépassé ses compétences lors de la réglementation de ce domaine de la détention des animaux. A leur avis, les nouvelles prescriptions légalisent une dérogation presque permanente aux exigences minimales. Selon la PSA et les associations affiliées, les cirques doivent s'adapter aux conditions d'un site, que ce soit en prenant moins d'animaux ou en louant des pâturages supplémentaires (la détention de chevaux dans le cirque Knie est citée à titre de bon exemple). Elles reprochent à l'OSAV de forcer au contraire les animaux à s'adapter à des lieux de tournée étriqués et inadaptés, au détriment de leur bien-être.

Zoos doute qu'une réduction uniforme des dimensions minimales des enclos soit vraiment utile. Pour une girafe, cela signifierait que l'enclos intérieur et l'enclos extérieur devraient chacun avoir la superficie 17,5 m², qui serait acceptable pour l'enclos intérieur, mais nettement inférieure à la surface de l'enclos extérieur usuelle dans pratique actuelle. Quant aux reptiles de cirque, on considère que la représentation et l'entraînement ne sont pas des occupations appropriées et qu'il faudrait renoncer d'une manière générale aux numéros de cirque avec des reptiles, notamment en raison des températures souvent trop basses.

Les représentants de la terraristique se rallient à cette position quant aux reptiles (DGHT, IG-T, Pogona, AOc).

KNIE approuve en principe la tentative de concrétiser certains points incertains dans l'application de l'art. 95, al. 2, let. a, et de l'annexe 2 OPAn. Il estime cependant que la réduction uniforme des dimensions minimales pour les enclos n'est pas opportune. Si une valeur fixe de 30 % est inscrite dans l'ordonnance de l'office, KNIE devra abandonner la détention d'animaux en tournée, même s'il déploie des efforts permanents pour offrir aux animaux des possibilités supplémentaires de s'occuper et pour structurer au mieux les enclos. Il demande que des unités de mouvement supplémentaires ou une offre supplémentaire de matériel d'occupation

spécifique à l'espèce soient obligatoires qu'à partir d'une réduction de plus de 50 %. Enfin, KNIE approuve en principe l'intervalle fixé entre les séjours dans des lieux d'accueil avec de fortes, mais estime qu'il faudrait en plus tenir compte du fait que les exigences minimales sont largement dépassées dans certains endroits et prévoir des compensations proportionnelles.

Les fauconniers BF et PF demandent de compléter l'article discuté par la disposition selon laquelle les directives de l'OFEV pour la détention de rapaces pour la fauconnerie doivent s'appliquer à tous les rapaces qui sont présentés en vol libre.

Au sujet des art. 7 et 7a, le CPat affirme qu'il appartient aux cirques d'examiner avec l'OSAV si leurs intérêts économiques légitimes continueront à l'avenir d'être pris en compte équitablement et en juste proportion par rapport au bien-être des animaux de cirque. Selon le CPat, il serait déplorable qu'un excès de prescriptions force les cirques à renoncer aux numéros avec les animaux.

Al. 1 (enclos intérieur)

Les cantons approuvent la proposition.

Au sujet de la formulation «qui ont régulièrement une éducation, un entraînement ou une représentation dans le manège», la PSA, les associations affiliées et l'AVSPA relèvent que pour certains animaux, les représentations sont plus un stress que des possibilités positives de se mouvoir et de s'occuper; ces organisations déplorent que des réductions ont été concédées pour les enclos de ces animaux. Elles n'acceptent pas le principe de la compensation de l'enclos réduit par le travail au manège. En outre, elles estiment que l'exécution de cette disposition n'est pas contrôlable.

D'autres organisations de protection des animaux se prononcent sur le pourcentage de la réduction maximale: pour ZTS, qui rejette en principe toute réduction, 15 % au plus seraient acceptables. TIR demande que la réduction maximale soit de 10 %: en effet, la disposition de l'al. 2 permet de réduire l'enclos extérieur comme une peau de chagrin, par analogie à l'enclos intérieur, ce qui entraîne des restrictions inacceptables des surfaces. Quatre Pattes qualifie le pourcentage de 30 % d'arbitraire et d'injustifié sur le plan technique. Cette organisation ne tolère aucune restriction du point de vue de la protection des animaux.

KNIE demande de biffer l'al. 1 (réduction maximale de 30 % des surfaces des enclos intérieurs).

JBDr doute que la notion d'éducation soit adéquate dans le contexte des animaux de cirque et affirme qu'une réduction de 30 % des surfaces légales minimales représente de fait une restriction grave, notamment pour les grands félins.

Al. 2 (enclos extérieur)

Les cantons demandent de biffer cet alinéa, car une réduction de plus de 30 % est à leurs yeux injustifiée pour l'enclos extérieur.

Quatre Pattes et TIR qualifient la possibilité de réduction maximale de l'enclos extérieur d'inacceptable. TIR exige soit de prévoir un pourcentage spécifique pour l'enclos extérieur, soit de mettre à la disposition des animaux au moins le double de la surface de l'enclos intérieur.

Al. 3 (occupation supplémentaire)

Conformément à leur avis sur l'al. 2, les cantons demandent de compléter les dispositions sur l'occupation supplémentaire par l'expression «stimuli supplémentaires dans l'enclos».

Les organisations de protection des animaux qui se sont prononcées doutent que l'occupation puisse être considérée comme une compensation des conditions de détention restrictives.

Elles relèvent aussi que l'occupation doit impérativement être conforme aux besoins de l'espèce concernée. Même si à leur avis des structures supplémentaires sont fondamentalement souhaitables dans les enclos, elles peuvent encombrer encore plus la cage lorsque la liberté de mouvement est réduite et donc, manquer leur but (bien-être accru des animaux).

En ce qui concerne la structuration de l'enclos, La PSA et les associations affiliées soulignent en particulier que les différents éléments doivent absolument alterner pour prévenir l'effet d'accoutumance et proposent le libellé: «structuration particulièrement variée».

ZTS demande que le type d'occupation soit défini pour chaque espèce concernée, de sorte qu'il soit clair pour les autorités d'exécution cantonales.

TIR met l'accent sur la liberté de mouvement nécessaire et demande de compléter les dispositions relatives à l'occupation par «possibilité de se mouvoir librement une fois par jour dans toutes les allures».

Pogona demande si cette disposition est aussi applicable aux reptiles (notamment serpents et alligators) et relève que pour ces animaux, l'entraînement et les représentations ne sont pas des distractions positives de leur quotidien, mais un stress et une contrainte considérables. Les conditions climatiques des représentations ne sont souvent pas conformes aux besoins de ces animaux. C'est pourquoi il faut exclure les reptiles de cette disposition ou autrement dit, renoncer à les utiliser au cirque.

Al. 4 (réduction de la durée d'occupation lors du changement de lieu d'accueil)

Les cantons jugent que cette disposition laisse une trop grande marge de manœuvre. Ils demandent donc de prévoir, pour les jours de montage et de démontage et les jours où il n'y a pas de représentations, une possibilité de renoncer à l'entraînement, mais aussi une obligation d'occuper les animaux au moins deux fois par jour.

La majorité des organisations de protection des animaux demande de biffer l'al. 4. Elle souligne que, pour réduire le stress des animaux après le transport, l'occupation est essentielle précisément lors du changement de lieu d'accueil, qui implique de longs séjours dans des moyens de transport. Toute réduction est donc inadmissible, vu qu'elle est entièrement au détriment des animaux.

La CENH est d'avis qu'une réduction de l'occupation dans les conditions décrites à l'al. 4 ne devrait être permise que si d'autres mesures garantissaient tout de même le bien-être des animaux; en effet, une diminution de la surface de l'enclos est particulièrement grave pour les animaux sauvages qui de plus ont moins d'occupation.

Al. 5 (intervalle entre séjours dans des lieux où la surface des enclos est fortement réduite)

Les cantons demandent de biffer cet alinéa, car une réduction de la surface des enclos extérieurs de plus de 30 % est inacceptable.

Les organisations de protection des animaux rejettent également cette proposition et demandent de supprimer l'al. 5.

Art. 7a Autorisation de tournée de cirque

La grande majorité des cantons exige une fois encore plusieurs précisions, notamment à la let. e: «la réduction de la surface pour chaque enclos par espèce animale sur les lieux d'accueil du cirque où la surface minimale fixée à l'annexe 2 OPAn ne peut pas être respectée; à cet égard, il y a lieu d'indiquer les superficies requises, les superficies effectives et la réduction maximale».

En outre, il est demandé d'introduire une let. g indiquant l'adresse des différents lieux d'accueil.

Les organisations de protection des animaux qui se sont prononcées approuvent fondamentalement la proposition (PSA, DBT, ATS, TSVL, TSV ZUG, TSNW, TSV URI, GTV, AVSPA, TIR, ZTS, ProTier, Quatre Pattes).

La PSA et les associations affiliées relèvent que la détention d'animaux dans tous les lieux d'accueil visités en Suisse est ainsi pour la première fois pertinente pour l'octroi de l'autorisation de tournée. Selon elles, cette disposition devrait aussi permettre d'établir une vision d'ensemble de la détention des animaux de l'ensemble des cirques dans tous les cantons, ce qui est souhaitable. En outre, l'OSAV devrait à leur avis recevoir les demandes et avoir ainsi un aperçu des tournées. Quant aux différentes lettres de l'article, ces organisations approuvent notamment que le gardien d'animaux doit être titulaire du certificat de capacité et qu'il soit obligatoire de déclarer la durée de séjour, le nombre d'animaux et la réduction de la surface.

D'autres organisations de protection des animaux demandent que l'OSAV mette en place un système central de saisie de données ouvert aux cantons et permettant l'échange de données entre les autorités cantonales, qui est très important (AVSPA, Quatre Pattes et ZTS). L'AVSPA considère qu'une saisie centralisée de données permet de faciliter l'exécution et d'économiser le coût et le temps dans les relations avec les cirques et mentionne à cet égard des tâches de police des épizooties.

TIR exige en plus des indications sur l'aménagement des enclos ou sur l'occupation en cas de réduction des surfaces selon l'art. 7, y compris les motifs de la réduction, ainsi que, d'une manière générale, sur la conception des numéros avec les animaux sauvages. A son avis, c'est le seul moyen de vérifier au cas par cas si une réduction est admissible et si elle peut être compensée par l'occupation nécessaire. Une description détaillée des numéros de dressage est aussi demandée par Quatre Pattes, ProTier et ZTS. ZTS affirme que du point de vue de la protection des animaux, il est intolérable qu'on n'examine pas ces numéros au préalable pour s'assurer que les animaux ne sont pas trop sollicités par la répétition d'un tour inculqué au mépris du comportement propre à l'espèce, qu'ils ne subissent pas de dommages ou ne peuvent pas être atteints dans leur dignité. Après tout, la publicité avec les animaux est soumise à ces charges (art. 105, al. 1, let. d, OPAn).

Les fauconniers BF et PF jugent qu'un complément est indispensable: une formation professionnelle (gardien d'animaux) n'étant pas requise pour les représentations avec les rapaces, il convient de mentionner la formation spécifique indépendante d'une formation professionnelle ou l'attestation de compétence. Il faudrait donc ajouter, au début de la let. d, l'expression «le nom de la personne responsable des animaux».

Section 2 Cervidés

Art. 8 Enclos

L'ASVC et les cantons qui se sont prononcés sont d'accord avec les dispositions proposées à l'art. 8 (AG, AVS, BL, GL, SV GL, LU, NW, SH, SO, SV SO et VdU).

Les organisations de protection des animaux approuvent entièrement les propositions de cette section (PSA, DBT, ATS, TSVL, TSV ZUG, TSNW, TSV URI, GTV; ProTier et AVSPA).

Al. 1 (plan)

Le SV JU et GE critiquent la formulation «angles aigus» et proposent l'expression «*angles plus petits que des angles droits*».

Al. 2 (sols)

Le SV FR demande de biffer la deuxième phrase.

Le SSPR exige une formulation plus ouverte, de sorte qu'il soit également possible d'utiliser d'autres matériaux que du gravier, du gravillon ou de la marne. D'après son expérience, le gravillon, trop coupant, est inadapté: le béton ou la pierre composite sont plus appropriés.

Al. 3 (végétation)

Le SV FR pose la question de savoir si d'autres structures que la végétation sont aussi possibles. Il demande soit d'apporter une précision à cette disposition, soit de la biffer.

Zoos affirme qu'il est impossible de satisfaire à l'exigence prévue à l'al. 3 vu que la végétation fait défaut dans les enclos (de zoo) revêtus en dur. Les faons utilisent alors d'autres structures pour se cacher.

La CENH fait remarquer que l'enclos pour cervidés ne devrait pas seulement offrir des cachettes aux jeunes animaux durant la période de mise bas, mais aussi donner en tout temps à tous les animaux (sauvages) détenus la possibilité de se retirer.

Art. 9 Clôtures

Al. 1 (hauteur)

L'ASVC et la grande majorité des cantons demandent que l'al. 1 soit complété: la hauteur des clôtures doit être fixée à 2,5 m, comme dans l'ancienne directive de l'OVF.

Trois autres cantons proposent de fixer la hauteur des clôtures conformément aux autres dispositions de l'annexe 2 OPAn relatives aux cervidés: à 2 m pour les cervidés de taille moyenne et à 2,5 m pour les cervidés de grande taille.

Le SV JU et GE demandent une hauteur minimale de 2,5 m pour les clôtures extérieures de tous les enclos de cervidés et proposent une autre formulation en français (*hauteur d'au moins 2,5 m*).

Al. 2 (voies publiques)

L'ASVC et les cantons demandent que l'al. 2 s'applique à tous les enclos. Par contre, il convient selon eux de renoncer à l'exigence d'empêcher toute intrusion humaine.

Le SSPR est également d'avis que l'al. 2 doit s'appliquer à tous les enclos. A la différence des cantons, il demande toutefois que l'exigence d'empêcher l'intrusion concerne non seulement les êtres humains et les chiens, mais aussi les animaux sauvages indigènes (mammifères).

Le SV JU et GE relèvent le libellé imprécis de l'al. 2 («empêcher toute intrusion humaine ou animale») et demandent une limitation aux êtres humaines et aux chiens (dans la version de l'ordonnance mise en audition, une imprécision s'est glissée dans le texte français: l'allemand «*Menschen und Hunde [chiens] nicht in das Gehege eindringen können*» a été traduit par l'expression précitée).

L'ASEC demande de biffer l'al. 2 au motif que celui-ci est superflu si les al. 1 et 3 sont respectés.

Zoos relève qu'une hauteur de 2 m de la clôture comme protection contre les chiens et les loups convient aux enclos indépendants pour les cervidés, mais qualifie l'al. 2 de très indifférencié au vu de la grande variété de cervidés pouvant être détenus au zoo. Selon l'espèce, des valeurs limites plus basses sont suffisantes au zoo. Par ailleurs, des enclos de zoo peuvent aussi être délimités par des murs et des fossés secs ou remplis d'eau.

Al. 3 (maillage)

Le SSPR demande d'apporter au texte de l'ordonnance une précision selon laquelle les clôtures doivent être suffisamment tendues. De plus, la formulation «dans la partie inférieure de la clôture» est à son avis trop vague pour garantir la sécurité des animaux: il convient de fixer la largeur des mailles pour l'ensemble de la hauteur.

Zoos qualifie d'irréaliste l'exigence qui veut que les cervidés ne doivent pas pouvoir passer la tête dans les mailles: en période de rut ou de frayure, les animaux secouent parfois tellement le grillage que c'est inévitable. Le SV FR partage cet avis et demande donc de biffer l'al. 3. Si cette disposition devait quand même entrer en vigueur, il faudrait prévoir une période transitoire.

Commentaire de l'art. 9

Le SSPR et l'ASEC demandent de biffer la phrase «*La clôture doit empêcher aussi tout contact direct avec les animaux sauvages vivant en liberté*», car la clôture ne peut pas remplir cette exigence pour tous les animaux sauvages vivant en liberté (p. ex. oiseaux, blaireau).

Selon l'ASEC, le commentaire relatif au maillage laisse en outre supposer qu'il n'a pas été tenu compte de l'expérience des détenteurs de cervidés lors de l'élaboration du projet d'ordonnance: la largeur des mailles de 15 cm est trop grande pour les daims.

Section 3 Ratites

L'ASVC et pratiquement tous les cantons approuvent la plupart des dispositions relatives à la détention et au traitement des ratites. Les propositions de modification sont présentées sous les différents articles.

De nombreuses organisations de protection des animaux saluent également les propositions de cette section et demandent que celles-ci soient aussi applicables aux ratites de cirque (PSA, DBT, ATS, TSVL, TSV ZUG, TSNW, TSV URI, GTV; Pro Tier et AVSPA).

Zoos souhaite changer le titre en «Détention des ratites comme animaux de rente» ou «Détention des ratites dans les élevages et par des particuliers», car la proposition s'appuie manifestement sur l'ancienne directive de l'OVF «Détention des autruches et des autres ratites dans les élevages et par des particuliers» et le champ d'application devrait rester le même. De nombreuses dispositions de cette section n'ont pas de sens si l'on les transpose à la détention au zoo.

Art. 10 Manière de traiter les ratites

Al. 1 et 2

Les cantons considèrent qu'il suffit de contrôler les animaux et les installations une fois par jour, mais que les enclos et les locaux de stabulation doivent être contrôlés «aussi souvent que possible» pour vérifier l'absence de corps étrangers.

Al. 3

TIR demande que cette réglementation s'applique à tous les enclos pour les animaux sauvages accessibles au public et propose d'intégrer l'al. 3 de l'art. 10 dans les dispositions générales (section 1).

Art. 11 Accès au pâturage

Le SV JU et GE demandent que l'accès au pâturage puisse être brièvement interrompu en cas d'intempéries. En outre, ils veulent savoir pourquoi l'accès permanent au pâturage est requis pour les ratites et non pour les cervidés.

ZTS exige qu'une aire protégée à climat extérieur soit prévue à la place du pâturage en cas d'intempéries.

Art. 12 Enclos

Al. 1

Comme à l'art. 8, GE demande de corriger l'expression «angles aigus» dans le texte français.

Al. 1^{bis}

ZTS met en question la formulation «puissent se déplacer rapidement» et demande de mettre l'accent sur un déplacement conforme aux besoins de l'espèce, comprenant la course.

Al. 3

L'ASVC et plusieurs cantons objectent que la possibilité de se baigner doit être exigée pour les émeus et les nandous, mais non pour les autruches. Selon le canton de TG, seuls les émeus en ont besoin.

Zoos renvoie à l'annexe 2 OPAn, selon laquelle la possibilité de se baigner n'est requise que pour les émeus, ce qui n'est cependant pas tout à fait compréhensible au vu du milieu naturel de l'espèce (désert de l'Australie centrale).

Al. 4

ZTS souhaite compléter cet alinéa: non seulement les endroits de nidification, mais aussi le bain de sable doit être maintenu sec.

Art. 13 Délimitation de l'enclos par une clôture

Al. 2

BMa demande de préciser que la clôture soit clairement identifiable en tant que telle pour les animaux et non «seulement» visible. Selon elle, le fait que la clôture soit visible pour les êtres humains ne signifie pas automatiquement qu'elle soit identifiable pour les animaux.

Art. 14 Alimentation

ZTS demande de préciser, à l'al. 2, que le grit (etc.) doit être en permanence à la disposition de tous les animaux.

Section 4 Cailles

Art. 15 Enclos

L'ASVC et plusieurs cantons sont d'accord avec la proposition (AG, BL, GL, SV GL, LU, NW, VdU, SO, SH).

Le SV FR demande que *C. japonica* soit assimilée aux volailles domestiques et que les dispositions proposées soient donc intégrées dans les ordonnances pertinentes pour les animaux domestiques.

ETH-Rat et certains représentants de hautes écoles partagent cet avis. Enfin, ce groupe demande que l'al. 4 ait une portée générale pour les cailles, sans la précision de l'espèce.

Al. 1

Selon de nombreuses organisations de protection des animaux, la hauteur minimale proposée pour les enclos, qui empêche le comportement normal des cailles (bondir et voler), n'est pas conforme à la législation sur la protection des animaux exigeant une détention adaptée au comportement animal (PSA, DBT, ATS, TSVL, TSV ZUG, TSNW, TSV URI, GTV, AVSPA et TIR).

Al. 2

Quatre cantons demandent de préciser ce que l'on entend par litière «appropriée» (SG, AVSV, SV BE, NE et GE). GE relève en outre une faute de frappe à l'al. 2 (surface «foulée» et non «flouée»). De plus, l'ordonnance et le commentaire sont à son avis contradictoires en ce qui concerne la part requise de surface couverte de litière et celle de sol grillagé, qui de toute manière est inacceptable pour des raisons de protection des animaux.

TIR demande que l'ensemble de la surface foulée par les cailles soit recouverte de litière et donc, rejette aussi le sol grillagé.

Al. 3

SG, AVSV, SV BE, NE et GE souhaitent que l'expression «suffisamment d'abris» soit également précisée dans ce cas.

VSW critique la notion d'abri, qui doit être remplacée par l'expression «possibilité de se cacher»; en effet, les cailles, qui évoluaient dans le sous-bois dans leur habitat naturel, cherchaient à s'y cacher, mais de telle manière qu'une certaine visibilité soit encore possible vers le haut et de côté. La notion d'abri suggère à tort qu'un local fermé devrait être mis à la disposition des animaux.

Selon Zoos, cette section traite manifestement de la détention professionnelle des cailles d'élevage pour la production d'œufs et de viande, comme l'ancienne directive de l'OVF; son titre devrait donc être précisé.

ZTS demande un *al. 5 supplémentaire* prévoyant, par analogie aux dispositions relatives à d'autres gallinacés, un bain de sable d'une profondeur d'au moins 5 cm et d'une superficie d'au moins 0,5m² par 100 animaux, destiné à l'entretien du plumage.

PAS et les associations affiliées demandent de corriger, dans le **commentaire**, l'expression allemande «*flugunfähige Wachteln*» (littéralement, «cailles incapables de voler»; la version française, «cailles qui ne sont pas en mesure de voler», est plus nuancée). Ces organisations avancent l'argument qu'il n'y a pas de cailles incapables de voler, mais la hauteur réduite de l'enclos les empêche de voler (ARS, AEVM, IG ZZ, LRS, OAS, PRS, VRS).

Art. 16 Accès à l'eau

L'ASVC, certains cantons, de même que la PSA et les associations affiliées approuvent le libellé proposé de l'art. 16.

TIR et BMa demandent deux abreuvoirs par 30 animaux adultes au lieu d'un seul, comme le propose le projet. BMa précise à cet égard que deux accès à l'eau doivent toujours être disponibles dans chaque enclos, indépendamment du nombre d'animaux.

ACUSA considère que les abreuvoirs à tétine ne sont pas conformes aux besoins de l'espèce et exige que l'eau soit offerte dans des récipients plats légèrement surélevés.

Section 5 Poissons

L'ASVC, une grande majorité des cantons et de nombreuses organisations de protection des animaux se félicitent des propositions relatives à la structuration des aquariums, mais exigent les mêmes dispositions pour les bassins extérieurs et les étangs (ASVC, AG, AVS, AR, SV BE, BL, BS, VABS, GL, SV GL, LU, NW, VdU, SG, AVSV, SH, SO, SV SO, TG, ZH et Veta

ZH, ainsi que PSA, DBT, ATS, TSVL, TSV ZUG, TSNW, TSV URI, GTV; OCare, ZTS, AVSPA, TIR et ProTier).

En outre, TIR et ProTier demandent, pour les aquariums se trouvant dans les restaurants, discos, etc., l'obligation de protéger les animaux contre le bruit et les vibrations excessifs et contre l'éclairage non naturel.

FairFish salue les dispositions, mais les qualifie d'insuffisantes et exige donc que les besoins concernés des différentes espèces de poissons fassent l'objet de recherches et qu'ils soient intégrés au fur et à mesure dans la législation.

Selon la CENH, les dispositions relatives à la détention de poissons en aquarium et aux exigences que doivent remplir les bassins sont trop imprécises pour répondre aux exigences de toutes les espèces détenues en aquarium.

Les milieux universitaires, y compris Vetsuisse Berne et la SVS, veulent que les poissons de laboratoire soient exclus de la réglementation.

Selon Zoos, la formulation actuelle des articles semble avoir une portée générale. A son avis, il est toutefois opportun de préciser le champ d'application visé des dispositions et notamment clarifier si les viviers utilisés dans les restaurants et les commerces de comestibles ou les bacs de quarantaine utilisés dans les animaleries sont aussi concernés.

Art. 17 Structuration des aquariums

Tout comme les cantons, les organisations de protection des animaux considèrent à ce sujet que les lieux de repos et de retrait pour les poissons doivent être aménagés conformément à l'espèce.

GE propose d'exclure les poissons de banc de cette réglementation.

Zoos et les représentants de l'aquaristique se rallient à cette proposition. Ils affirment que les possibilités de retrait ne sont pas nécessaires pour les espèces pélagiques et qu'il convient donc de préciser comme suit l'art. 17: «zones de repos et de retrait pour les espèces qui cherchent à se cacher».

Selon ces mêmes intervenants, des éléments en matériaux artificiels (p. ex. plastique, béton ou céramique) devraient pouvoir être utilisés en plus des pierres, souches et plantes mentionnées.

Les milieux universitaires et la SVS approuvent fondamentalement la proposition, mais postulent que la structuration pourrait renforcer le comportement territorial chez certaines espèces, entraînant ainsi des conflits et du stress, de sorte qu'elle doit être adaptée à l'espèce ou abandonnée. Tout comme Vetsuisse Berne, ce groupe est d'avis qu'il faut faire la distinction entre les aquariums de recherche et les aquariums de décoration ou d'exposition et renoncer à la structuration lorsque les poissons sont détenus en aquarium à des fins de recherche (ETH-Rat, ETHZ-H, UZH-W, UZH-F, UZH-T, UZH-N, UniFR-AWO, et ResAL).

GPisc estime que cette disposition ne doit pas s'appliquer aux viviers utilisés dans les restaurants, car les exigences sont en l'occurrence impraticables, vu notamment que les poissons n'y sont détenus que brièvement.

Le SV FR et le SV JU s'opposent au projet et demandent de biffer l'art. 17.

Art. 18 Bassins

ASVC et les cantons mentionnés au début de la section 5 sont d'accord avec la proposition.

Le SV FR demande que l'OSAV adopte des directives techniques comprenant des dispositions plus détaillées pour les différentes espèces.

Les organisations de protection des animaux approuvent les dispositions relatives à l'ombrage et au courant, mais ne comprennent pas pourquoi les exigences en matière de structuration prévues pour les aquariums (voir art. 17) ne le sont pas pour les bassins extérieurs. Elles relèvent que notamment les poissons d'élevage, mas aussi d'autres espèces détenues dans les bassins extérieurs, ont autant besoin de zones de repos et de retrait que les poissons d'ornement en aquariums (PSA, DBT, ATS, TSVL, TSV ZUG, TSNW, TSV URI, GTV; AVSPA, OCare et ProTier).

ZTS demande que 10 pour cent au moins de la surface de l'eau doivent être ombragés en permanence dans les bassins extérieurs, au motif que la position du soleil change au cours de la journée.

Selon la SVS, la définition du terme «bassin extérieur» n'est pas suffisamment précise.

GPisc déplore que l'avis donné par son association dans le cadre de l'élaboration du manuel de contrôle pour l'aquaculture n'ait pas été pris en considération à ce sujet. Selon lui, les dispositions discutées ne répondent pas aux besoins des poissons et entraînent du travail d'entretien et des coûts supplémentaires; l'Association des pisciculteurs suisses rejette catégoriquement une telle réglementation.

Section 6 et annexe 1 Espèces non dangereuses de serpents venimeux

Art. 19 et annexe 1

L'ASVC et les cantons s'opposent d'une seule voix à l'énumération des espèces non dangereuses de serpents venimeux et demandent de reformuler l'article: il ne faut énumérer que les espèces de serpents venimeux qui ont une importance médicale et qui sont de ce fait soumises à autorisation (l'OSAV dispose d'une proposition). Par conséquent, l'ASVC demande de supprimer l'annexe 1, ce document de 20 pages n'étant pas un instrument utile pour les autorités d'exécution.

Les représentants de la terraristique sont du même avis (DGHT, Pogona, AOc, SDeS, IG-T, Zoos). Une liste très fournie d'«espèces non dangereuses de serpents venimeux» est selon eux difficile à manier et trop compliqué pour l'usage pratique. Il faudrait en outre vérifier régulièrement l'actualité de la liste et l'adapter à l'état de la recherche. Les groupes d'intérêts précités dans le domaine de la détention de reptiles recommandent donc vivement d'inscrire dans l'ordonnance sur les animaux sauvages une liste de serpents venimeux qui ont une importance médicale et qui sont donc soumis à autorisation. Toutes les espèces des familles *Elapidae* et *Viperidae* étant venimeuses, il est opportun d'indiquer ces deux familles avec la remarque «toutes les espèces».

Si l'on maintient la liste des «espèces non dangereuses de serpents venimeux», ces organisations demandent toute une série de corrections et compléments. En même temps, l'art. 19 devrait contenir l'expression «non soumises à l'autorisation de détention», par exemple: «Les espèces de serpents non venimeux et les espèces non dangereuses de serpents venimeux non soumises à l'autorisation de détention sont mentionnées à l'annexe 1» ou: «Les espèces de serpents inoffensifs sur le plan toxicologique non soumises à l'autorisation de détention sont mentionnées à l'annexe 1» (l'OSAV dispose des propositions détaillées d'annexe 1).

DHo demande de biffer l'art. 19 et l'annexe 1.

Les **organisations de protection des animaux** qui se sont prononcées approuvent le projet du point de vue de la protection des animaux, car le caractère venimeux d'un serpent n'a pas de pertinence pour la détention adaptée à l'espèce: il s'agit là de la sécurité du détenteur (PSA, DBT, ATS, TSVL, TSV ZUG, TSNW, TSV URI, GTV et Pro Tier).

Section 7 Dispositions finales

Art. 20 Dispositions transitoires

La majorité des cantons qui se sont prononcés approuve la proposition.

Les cantons SG et BE demandent une période transitoire pour les enclos existants destinés aux cervidés ou aux ratites, par analogie à la réglementation proposée pour les cailles. Le SSPR partage cet avis en ce qui concerne les enclos pour les cervidés.

ACUSA se prononce en faveur d'un raccourcissement de moitié de la période transitoire.

Art. 21 Entrée en vigueur

Pas de prises de position.

Proposition d'une section supplémentaire

GE propose une section supplémentaire comprenant des normes pour la détention de canards, oies, faisans et autres animaux sauvages couramment détenus

Liste des abréviations

Cantons et autorités d'exécution	Abréviation
• Amt für Landwirtschaft, Veterinärdienst Solothurn (Service vétérinaire SO)	SV SO
• Amt für Lebensmittelsicherheit und Tiergesundheit Kanton Graubünden (Service vétérinaire GR)	SV GR
• Amt für Verbraucherschutz und Veterinärwesen, Kanton St. Gallen	AVSV
• Consiglio di stato del Cantone Ticino	TI
• Département de la santé, des affaires sociales et de la culture du Valais	VS
• Departement des Innern, Kanton Schaffhausen	SH
• Département du territoire et de l'environnement, Canton de Vaud	VD
• Departement Finanzen und Gesundheit des Kantons Glarus	GL
• Departement für Inneres und Volkswirtschaft, Kanton Thurgau	TG
• Departement für Volkswirtschaft und Soziales des Kantons Graubünden	GR
• Departement Gesundheit und Soziales, Kanton Aargau	AG
• Departement Volks- und Landwirtschaft von Appenzell Ausserrhoden	AR
• Gesundheits- und Sozialdepartement, Kanton Luzern	LU
• Gesundheits- und Sozialdirektion, Kanton Nidwalden	NW
• Gesundheitsdepartement des Kantons Basel-Stadt	BS
• Gesundheitsdepartement, Kanton St. Gallen	SG
• Gesundheitsdirektion, Kanton Zug	ZG
• Gesundheitsdirektion, Kanton Zürich	ZH
• Kantonstierärztlicher Dienst Glarus (Service vétérinaire GL)	SV GL
• République et Canton de Genève	GE
• République et canton de Neuchâtel	NE
• Service de la consommation et des affaires vétérinaires du Jura	SV JU
• Service de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires de Fribourg	SV FR
• Veterinäramt Basel-Stadt	VABS
• Veterinäramt der Urkantone	VdU
• Veterinäramt Zürich	Veta ZH
• Veterinärdienst des Kantons Aargau	AVS
• Veterinärdienst des Kantons Bern (Service vétérinaire BE)	SV BE
• Volkswirtschafts- und Gesundheitsdirektion, Kanton Basel-Landschaft	BL
• Volkswirtschaftsdepartement, Kanton Solothurn	SO

Total: 30

Interprofessions et organisations intéressées, hautes écoles**Abrév.**

• Aargauischer Tierschutzverein	ATS
• Association contre les usines d'animaux	ACUSA
• Association des éleveurs de volailles menacées	AEVM
• Association des éleveurs et producteurs de porcs	Suisseporcs
• Association des établissements zoologiques suisses	AEZS
• Association des Groupements et Organisations Romands de l'Agriculture	AGORA
• Association pour la promotion des races suisses de petits animaux	ARS
• Association suisse des éleveurs de cervidés	ASEC
• Association suisse des vétérinaires cantonaux	ASVC
• Association suisse pour la médecine de volaille, section spécialisée de la SVS	ASMV
• Association suisse pour la médecine des petits animaux	ASMPA
• Association vétérinaire suisse pour la protection des animaux	AVSPA
• Bauernverband Appenzell Ausserrhoden	BVAR
• Bauernverband Nidwalden	BVN
• Bauernverband Obwalden	BVO
• Bauernverband Uri	BVU
• Bell Schweiz AG	Bell
• Centre patronal	CPat
• Chambre d'agriculture du Jura bernois	CAJB
• Chambre jurassienne d'agriculture	CJA
• Chambre neuchâteloise d'agriculture et de viticulture	CNAV
• Commission fédérale d'éthique pour la biotechnologie dans le domaine non hum.	CENH
• Dachverband Berner Tierschutzorganisationen	DBT
• DGHT-Landesgruppe Schweiz	DGHT
• ETH Zürich, Maike Heimann, Tierschutzbeauftragte	ETHZ-H
• ETH-Rat	ETH-Rat
• Faculté Vetsuisse, Université de Berne	Vetsuisse Berne
• Fair Fish	FairFish
• Fédération suisse d'élevage ovin	FSEO
• Gebrüder Knie Nationalcircus AG	KNIE
• Graubündner Tierschutzverein	GTV
• IG Zwergziegen	IG ZZ
• Lapins de race Suisse	LRS
• Ligue suisse contre la vivisection et pour les droits de l'animal	LSCVD
• LOBAG	LOBAG
• Luzerner Bäuerinnen- und Bauernverband	LBV
• Ocean Care	OCare
• Oiseaux d'agrément Suisse	OAS
• Petits Animaux Suisse	PAS
• Pigeons de race Suisse	PRS
• Pogona GmbH, détention d'animaux sauvages	Pogona
• Producteurs suisses de lait	PSL
• Prométerre	Prom

• Protection Suisse des Animaux	PSA
• ProTier Stiftung für Tierschutz und Ethik	ProTier
• Quatre Pattes, fondation pour la protection des animaux	Quatre Pattes
• Recherche pour la vie	RpV
• Réseau des Animaleries Lémaniques	ResAL
• Schweizerischer Dachverband der Aquarien- und Terrarienvereine	SDAT
• Serum Depot Suisse	SDeS
• Service consultatif et sanitaire pour petits ruminants	SSPR
• Service de l'économie rurale du Jura	ECR
• Société des vétérinaires suisses	SVS
• Stiftung für das Tier im Recht	TIR
• Swiss Animal Facilities Network / CRUS, Conférence des recteurs	SAFN
• Swiss Beef	Swiss Beef
• Tierschutzverein des Kantons Luzern	TSVL
• Tierschutzverein Nidwalden	TSNW
• Tierschutzverein Uri	TSV Uri
• Tierschutzverein Zug	TSV Zug
• Union suisse des paysans	USP
• Universität Basel	Unibas
• Universität Basel, Animal Welfare Officer, O. Johner	Uni BS-AWO
• Universität Zürich, Daniel Wyler, Prorektor	UZH-W
• Universität Zürich, Gregor Fischer, Laboratory Animal Services	UZH-F
• Universität Zürich, Michaela Thallmair	UZH-T
• Universität Zürich, Stephan Neuhauss	UZH-N
• Université de Fribourg, Andrina Zbinden, Animal Welfare Officer	Uni FR-AWO
• Université de Fribourg, Beat Schwaller	Uni FR-S
• Université de Fribourg, Département de biologie	UniFR-Bio
• Verein Schweizer Wachteln	VSW
• Volailles de race Suisse	VRS
• Zentralschweizer Bauernbund	ZBB
• ZOOSCHWEIZ	Zoos
• Zuger Bauernverband	ZGBV
• Zürcher Tierschutz	ZTS

Total: 76

Particuliers

- Double Forest Ranch, Franz Renggli
- Katzensofa, Barbara Martens
- Daniel Hofer, biologiste amateur
- Jean-Bernard Droxler
- Guibert Piscicultures

Abrév.

DFR
BMa
DHo
JBDr
GPisc

Total: 5